

DECISION N°2018-0570/ARCOP/ORD

sur recours de l'Etablissement Kabre Lassané (EKL) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-093/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau au profit des régies de recettes du MINEFID.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2018 de l'Etablissement Kabre Lassané contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentants de EKL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mamadou KONE, Agent à la DMP du MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Aboubacar NIKIEMA et Abdoul Rachid ILBOUDO, représentants de l'entreprise SIIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-093/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau au profit des régies de recettes du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2377 du lundi 13 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 août 2018 ; que EKL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé la demande de prix n°2018-093/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau au profit des régies de recettes du MINEFID ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Etablissement Kabre Lassané (EKL) non conforme au dossier de demande de prix (DDP) parce que le modèle proposé C 1200 à l'item (coffres forts) comporte trois (3) tablettes au lieu de deux (2) requis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'en référence à ses spécifications techniques proposées, il s'engage à fournir le coffre-fort avec deux (02) tablettes au lieu de trois (03) ; que le grief retenu contre lui n'est pas suffisant pour écarter son offre ; que le coffre-fort est fabriqué en standard avec trois tablettes montables et démontables ; qu'il peut être livré avec une, deux ou trois tablettes ; que cette flexibilité constitue un avantage pour l'utilisateur et non un inconvénient ; que, dans l'hypothèse même d'une proposition de trois tablettes non démontables/montables au lieu de deux comme demandées, l'utilisateur n'éprouve aucun inconvénient ; que son offre respecte les principes d'économie et d'efficacité de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis à l'item 5 un coffre-fort dont les caractéristiques sont entre autres, hauteur : 91-150 cm, nombre de tablettes : deux ;

considérant que le requérant note que seul le coffre-fort C1200 est conforme aux dimensions requises ; que, pour le nombre de tablettes, son fournisseur s'est engagé à livrer ledit coffre avec deux tablettes ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant et l'attributaire ont fourni le même prospectus pour le coffre-fort ; que, sur ce prospectus, il existe des dimensions externes et internes ; que, cependant, le dossier donne des dimensions sans préciser, si celles-ci sont externes ou internes ; que, dans ces conditions, aucune offre ne doit être rejetée si le coffre-fort fourni respecte l'une des dimensions ; qu'en l'espèce, le coffre-fort de l'attributaire provisoire est conforme du point de vue des dimensions externes ; que c'est donc à bon droit que la CAM a retenu son offre ; que, par ailleurs, l'ORD note que le prospectus du requérant ne fait pas ressortir la possibilité de livrer le coffre-fort c1200 avec les deux tablettes tel que requis ; que la preuve de l'engagement du fabricant à le faire n'a pas été fournie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Etablissement Kabre Lassané (EKL) est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Etablissement Kabre Lassané (EKL) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-093/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau au profit des régies de recettes du MINEFID;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale